POUR ALLER PLUS LOIN…

Une loi votée par le Parlement ne devient obligatoire qu’après :

1° sa promulgation par le président de la République qui donne l’ordre de l’exécuter.

Le décret de promulgation fixe la date de la loi : ainsi la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a été promulguée le 26 mai 2004, et ce fut la 439 ème loi à l’être pour l’année 2004.

La promulgation est une condition nécessaire, mais non suffisante de l’entrée en vigueur d’une loi. Celle-ci est en effet subordonnée à sa publication.

2° et sa publication au Journal Officiel (JO) (version électronique).

Tout citoyen se voit alors appliquer la fameuse maxime “Nul n’est censé ignorer la loi”.

Cette fiction ou cette présomption de connaissance de la règle de droit peut sembler injuste compte tenu de l’inflation législative devenue normative … Mais cela permet d’éviter que certains ne se réfugient derrière le masque de l’ignorance... Ainsi, nul ne peut échapper à l’application de la loi en invoquant son ignorance de celle-ci.

**Fiction… ?**

«La fiction repose sur dénégation délibérée de la réalité, mais toujours en vue d’aboutir à un résultat considéré comme souhaitable. Chacun connaît cette **fiction** que nul n’est censé ignorer la loi (...). En effet, comment rendre la justice si l’assassin pouvait lever les bras au ciel en arguant -sans même mentir sur ce point- qu’il n’a jamais ouvert un code pénal ?» (Ph. Jestaz, Le Droit, Dalloz, op. cit, p. 115).

**Fiction nécessaire...?**

« Personne ne se fait d’illusion pourtant. La règle est fausse mais **nécessaire**, parce que, sans elle, l’application du droit serait constamment paralysée, les malins prenant le masque de l’ignorance » (J. Carbonnier, Droit et passion du droit, Flammarion, 1996, p. 101).

**Fiction injuste… ?**

« **Il n’empêche que dans un nombre vraisemblablement élevé de cas, le résultat de la présomption est injuste.** Cette injustice est ressentie plus crûment qu’autrefois, à cause de l’inflation et de l’effervescence du système juridique, législation et jurisprudence mêlées. Est-il raisonnable d’attendre du citoyen lambda (...) qu’il maîtrise au jour le jour le flux du JO, en mémorisant de surcroît le stock du droit accumulé ? **Sans renoncer à une maxime qui fait sa force, l’État l’a du moins atténuée** en s’imposant un devoir de transparence (qu’il ne faut pas confondre avec la sincérité des cœurs purs). Aussi, sous son impulsion, les administrations ont-elles multiplié les informateurs, les porte-parole entre le droit et son public (...) par les médias. Si bien qu’insensiblement, une variante s’est substituée à la formule proverbiale. Là où l’on disait «chacun est censé connaître la loi», **nous disons maintenant** « **chacun est censé avoir eu les moyens de s’informer ». Façon pour le législateur prodigue de s’accorder bonne conscience** » (J. Carbonnier, Droit et passion du droit, Flammarion, 1996, p. 101).

Et le fait qu’il existe aujourd’hui de multiples manières de s’informer, en particulier en raison de l’internet et des avancées de la legal tech

Nul n’est censé ignorer la loi invite celui qui entreprend à la crainte : crainte d’être possiblement en faut.., à la prudence. Pour éviter cette crainte, j’adopte une attitude prudente. Je m’informe

**L’ineffectivité du droit (…)**

« Même lorsqu’elle ne laisse en principe pas d’échappatoire au justiciable, la loi s’applique plus ou moins. Car le plus souvent la justice n’a pas le pouvoir de se saisir elle-même en cas de manquement. Le pouvoir social, en effet, ne se donne pas les moyens d’appliquer la loi malgré l’inertie des intéressés (...) gare au spectre du totalitarisme ! Ainsi le vendeur doit la garantie des vices cachés affectant la chose vendue, mais si l’acquéreur n’agit pas, nul ne le peut à sa place. L’acquéreur doit payer le prix, mais si le vendeur ne le lui réclame pas ...? Dans l’ensemble, il subsiste de nombreuses poches d'effectivité qui incitent à se demander pourquoi le justiciable renonce à son droit plutôt que de plaider : **négligence, générosité, crainte de s’user les nerfs dans un procès, fatalisme devant les lenteurs de la justice, appréhension irraisonnée face à l’appareil judiciaire, manque de temps, modicité du litige, ignorance de son bon droit, incertitude des solutions, coût de la procédure**, etc... Les raisons sont multiples et enchevêtrées. Ajoutons-y la meilleure (obtention d’une **transaction** honorable) et la pire (la crainte de rétorsions diverses comme la réprobation sociale) » (...) « Dans certains domaines, en matière pénale notamment, la justice peut se saisir elle-même. Encore faut-il que la police attrape les  malfaiteurs, ce qui suppose d’abord qu’elle ait connaissance des infractions : par scepticisme, les victimes de vols négligent souvent de porter plainte. (…) » (Ph. Jestaz, Le Droit, Dalloz, 2018, p. 85).

C. Civ. article 2044

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6EFD271E80FC1A08261B0533F24D5460.tplgfr27s_3?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=LEGIARTI000033423938&dateTexte=20200521&categorieLien=id#LEGIARTI000033423938)

La **transaction** est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2052

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=C1F472DEEFD7BDFFA364393B213BEA7A.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=LEGIARTI000033423938&dateTexte=20171104&categorieLien=id#LEGIARTI000033423938)

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet

Transaction = mode de règlement des conflits non juridictionnel; contrat par lequel deux ou plusieurs personnes en conflits conviennent d’y mettre fin par des concessions réciproques. Chacun renonce partiellement à ses prétentions.

Solution **avantageuse** qui évite les tracas et les longueurs de la procédure judiciaire Mais la signature d’une transaction doit être réfléchie. **La transaction**

**peut être dangereuse** puisqu’elle est définitive.

**Section 6. L’organisation judiciaire ( les juridictions civiles)**

Les juridictions françaises sont divisées en deux ordres hiérarchiquement organisés : l’ordre administratif et l’ordre judiciaire.

Il existe une **séparation fondamentale** entre :

* Les juridictions administratives qui tranchent les litiges mettant en cause l’administration (application du droit public = contentieux des contrats administratifs, responsabilité de l’administration…)
* Les **juridictions judiciaires** compétentes pour les litiges mettant en cause : les particuliers, les sociétés (application du droit privé = droit civil, droit commercial, droit pénal, droit du travail, etc.). Les juridictions judiciaires se subdivisent en juridictions civiles et répressives, selon que la sanction encourue est civile ou pénale :
* **Les juridictions civiles** sont chargées de juger les procès entre les particuliers relatifs à l'application du droit privé. Elle sont les plus fréquemment compétentes dans la vie des affaires ;
* Les juridictions répressives (pénales) frappent de peines ceux qui ont commis des infractions (vol, abus de biens sociaux ...).

Les juridictions de l’ordre judiciaire sont composées pour l’essentiel de magistrats (juges professionnels). Les magistrats de l’ordre judiciaire peuvent être des magistrats du siège (qui jugent les affaires) ou du parquet (qui représentent l’Etat, l’intérêt de la société). Ces deux types de magistrats tirent leur légitimité de leur mode de nomination (par un concours national) qui est une garantie de leur compétence.

**Les juridictions comprennent parfois des juges non professionnels, élus par leurs pairs (TC ou conseil de prud’hommes).**

**L’ordre judiciaire est hiérarchisé**

**(structure pyramidale)**

En première instance, un jugement est rendu par le tribunal. L’appel est porté devant une cour d'appel qui rend un arrêt confirmatif ou infirmatif. S'il y a contestation, un recours extraordinaire, appelé pourvoi, peut être porté devant l’une des chambres de la Cour de cassation.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pourvoi** | Cour de cassation  (sommet de la hiérarchie) | **Arrêt** de rejet ou de cassation |
| **Appel** | Cour d’appel  (second degré) | **Arrêt** confirmatif ou infirmatif |
| **Assignation** | Tribunal  (premier degré) | **Jugement** |

***⚠️(Le lit de bas en haut)⚠️***

*La procedure complete prend plusieurs longues années (3-5 pour l’appel, 5-7 ans pour le Pourvoi)*

**&1/ Les tribunaux du premier degré**

Étude des juridictions civiles.

**Les tribunaux du premier degré sont ceux que l’on doit saisir en premier lieu**, quitte ensuite à ce que les justiciables demandent à ce que l’affaire soit reportée devant la cour d’appel s’ils ne sont pas satisfaits de la décision des premiers juges.

**Il existait un tribunal de droit commun, le TGI** devenu tribunal judiciaire; les autres juridictions du premier degré sont les juridictions d’exception.

1. Le tribunal judiciaire

Pour simplifier les procédures judiciaires, une réforme a fusionné le 1er janvier 2020 les tribunaux d’instance (TI) et de grande instance (TGI) situés dans une même ville en une juridiction unique : le tribunal judiciaire aux compétences étendues.

Le tribunal judiciaire constitue désormais le premier degré de juridiction de droit commun en matière civile, c’est-à-dire qu’il connaît de tous les litiges civils de la vie quotidienne entre personnes privées. (voisinage, loyers, consommation, droit bancaire, droit des assurances, accident circulation)

Le tribunal judiciaire traite les affaires présentant un certain niveau d'importance (montant supérieur à 10 000 €, en dessous tribunal de proximité) ou de complexité quel que soit le montant en jeu : état des personnes (état civil, changement de nom, de prénom…), divorce (JAF), adoption, succession, propriété immobilière…

Le tribunal judiciaire statue en formation collégiale (trois magistrats du siège) ou à juge unique, dans le cas des litiges familiaux par exemple (JAF).

Le taux de ressort, au-dessus duquel l’appel est possible, est désormais de 5 000 euros. Ainsi, lorsque le tribunal judiciaire statue sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros, il statue en dernier ressort, c’est-à-dire sans appel possible. Seul le pourvoi en cassation demeure ouvert

De même que devant l’ancien Tribunal de grande instance, l’obligation de constituer avocat devient la règle de principe devant le Tribunal Judiciaire.

**2) Le tribunal de commerce (TC)**

Le critère de compétence des juges du TC est double. Il tient soit à la NATURE du litige = **le TC est compétent pour les litiges concernant les actes de commerce entre toutes personnes (achat pour revente).**

Il tient soit à la QUALITÉ DES PARTIES au litige **= le TC est compétent pour juger des litiges entre commerçants (personnes physiques ou sociétés immatriculées)** à la condition que ces litiges se rapportent à l'exercice de leur commerce.

**Il connaît également des contestations entre associés d'une société commerciale et des actions en matière de procédures collectives.**

Le taux de ressort du tribunal de commerce est porté à 5 000 €.

**La prévention devant le TC est devenue déterminante** : elle tient un rôle actif dans la détection le plus tôt possible des difficultés des entreprises afin d’aider les dirigeants/ dirigeantes à les surmonter.

**Prévention**

Un chef d’entreprise peut demander au président du TC un entretien afin d’exposer les difficultés économiques, juridiques ou financières qu’il rencontre.

**Mandat ad hoc** : envisageable lorsque l’entreprise n’est pas en cessation de paiements. L’objectif est que la direction de l’entreprise bénéficie des conseils d’un professionnel pendant une durée limitée afin d’examiner la situation et traiter ses difficultés avec les partenaires (créanciers, fournisseurs...).

Le mandat ad hoc est une procédure, préventive et confidentielle, de règlement amiable des difficultés, dont le but est de rétablir la situation de l’entreprise avant qu’elle ne soit en cessation des paiements. Elle peut ainsi réaménager ses dettes dans le secret sans en informer les tiers ou les salariés. Le recours au mandat ad hoc est payant

**La conciliation** : La conciliation est une procédure amiable de prévention des difficultés des entreprises. Elle permet à l'entreprise de poursuivre son activité sans que le chef d'entreprise ne soit dessaisi de ses pouvoirs. Elle a pour objectif d'aboutir à la conclusion d'un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers. Elle est obligatoire pour les petits litiges d’un montant inférieur à 5000 euro depuis le décret du 11 mai 2023 a rétabli l’article 750 du code Civile

**Procédures collectives**

*(Pro tips de Mme DION)*

*(Service public .fr > fiable pour faire des recherches et préparer un entretien avec un juge etc.)*

Une procédure collective est une procédure ???

* **La procédure de sauvegarde**

La procédure de sauvegarde est ouverte à une entreprise rencontrant des difficultés financières. Ouverte à la demande du dirigeant, il s’agit d’une procédure préventive destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise.

Le principe est qu’au jour d’ouverture de la procédure, toutes les dettes sont gelées.

Cette procédure collective est préventive; cette étape engage judiciairement la réorganisation de l’entreprise (non encore en cessation de paiement mais qui connaît des difficultés financières qu’elle ne peut surmonter seule). Initiée par le chef d’entreprise, cette procédure vise à mettre en place un plan de sauvegarde???

* **Procédure de redressement judiciaire.**

L’entreprise n’est plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible : elle est en **cessation de paiements**. La **trésorerie dont elle dispose n’est plus suffisante pour régler ses dettes**. Elle doit alors effectuer une déclaration de cessation de paiement appelée dépôt de bilan auprès du TC.

Cette procédure (initiée par le chef d'entreprise, un créancier ou le Parquet) a pour but de poursuivre l’activité de l’entreprise, de maintenir l’emploi

* **Procédure de liquidation judiciaire**.

 La liquidation judiciaire suppose que l’entreprise est en **état de cessation des paiements et que son rétablissement est manifestement impossible**. Les biens sont vendus pour permettre le paiement des différents créanciers. Cette ultime procédure marque la cessation d’activité de l’entreprise et la cession de ses actifs.

 TC (juridiction critiquée) ." Le tribunal commerce présente la particularité d'être composé de juges, qui ne sont pas des magistrats de carrière, mais exclusivement des commerçants élus par leurs pairs manque d'impartialité ? quid de la compétence de ces juges face à la complexité grandissante de certains litiges ET contrats informatiques, lire un bilan pour se prononcer sur le redressement judiciaire une impon Tens comment un boulanger peut-il comprendre les .. entreprise et connaître des incidences sociales pour les salariés et la collectivité. Comment les ???peuvent-ils connaître tous les usages du commerce, leur formation juridique est-elle suffisante ?

Juges bénévoles

Toutefois, ce sont aussi des professionnels du commerce issus du monde de l'`entreprise. Et le TC est de plus en plus perçu comme une institution dont le but est d'aider les entreprises à s'extirper de situations complexes

**Le législateur** a ainsi instauré une distinction au sein des TC; **C. Com. art. L721-8**

Les tribunaux de commerce sont désormais compétents pour traiter des procédures pour collectives applicables

- **aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et le chiffre d'affaires net inférieur à 20 millions d’euros.**

C. Com., Article L721-8

 Version en vigueur depuis le 04 novembre 2017

[Modifié par Ordonnance n°2017-1519 du 2 novembre 2017 - art. 3](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000035944946/2017-11-04/)

 Des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :

 1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI, lorsque le débiteur est :

a) Une entreprise dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ;

b) Une entreprise dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros ;

Au-delà de ces seuils (FF encore)

**3) Le conseil de prud’hommes**

**Compétence exclusive** (les litiges ne peuvent pas être portés devant une autre juridiction) **pour les litiges “s’élevant à l’occasion de tout contrat de travail” entre les employeurs et leurs salariés, quelle que soit la profession et quel que soit le chiffre de la demande.**

**&2/ Les cours d’appel**

La cour d’appel est saisie par les plaideurs qui n’ont pas obtenu satisfaction auprès des juges du premier degré et qui demandent que l’affaire soit examinée une seconde fois par une juridiction hiérarchiquement supérieure.

Ce double degré de juridiction n’existe cependant que si l’affaire dépasse 5 000 euros. En dessous de ce seuil, les jugements sont rendus en premier et dernier ressort et ne peuvent donc être attaqués par la voie de l’appel, le recours en cassation demeurant seul recevable.

Cette juridiction (collégiale) du second degré constitue une garantie précieuse pour le justiciable. En effet, les juges (3) jugent à nouveau entièrement l’affaire, autrement dit en fait et en droit. Puis ils rendent un **arrêt confirmatif** (ils maintiennent la décision des premiers juges ou **infirmatif** (ils la contredisent) sur le jugement rendu par le tribunal.

**&3/ La Cour de cassation**

Elle assure un **contrôle hiérarchique** sur les tribunaux et les cours d’appel et **l'unité/la** **cohérence dans l'interprétation de la règle de droit** en évitant que les diverses juridictions ne statuent différemment sur un même point.

Elle est saisie par un pourvoi.

Mais contrairement à la cour d'appel qui connaît l'affaire en fait et en droit, la Cour de cassation juge uniquement le droit. Elle tient pour exacts les faits tels qu'ils ont été souverainement appréciés par les juges du fond (tribunal, CA). **Elle vérifie seulement si les juges ont fait une exacte application de la règle de droit**. Ce n’est donc pas un troisième degré de juridiction puisqu’elle n’examine pas à nouveau tout le litige.

**La loi a-t-elle été bien appliquée ?**

**Ex** En cas d’abus de biens sociaux, la Cour de cassation ne vérifie pas le détournement de fonds mais si oui ou non les trois éléments constitutifs de l’abus de biens sociaux sont présents. Lesquels ?

La Cour de cassation peut «rejeter le pourvoi» (arrêt de rejet) et la décision attaquée devient alors irrévocable, ou au contraire «casser et annuler» (arrêt de cassation) l'arrêt de la décision attaquée (celle de la cour d’appel) pour non-conformité à la règle de droit. La Cour de cassation renvoie alors l’affaire devant une autre cour d’appel (qui est alors une juridiction de renvoi).

**Cas pratique** Un journal local *La Voie de l’Entrepreneuriat* vient de vous interviewer et rédige un article sur votre parcours professionnel de jeune créatrice d’entreprise. Cet article contient des informations sur l’état de santé de votre conjoint : « Malgré la maladie de son mari gravement dépressif, l’entreprenante Véronika Dirieux, bien connue des Orléanais, a créé une entreprise d’économie circulaire florissante dans la région val de Loire, une SARL … »…

Vous considérez qu’il y a atteinte à la vie privée (art. 9 . Civ). Justifiez votre position.

*Documents : [*[*Images*](https://discord.com/channels/1265218722147205224/1265355570605723648/1334173636453601330) *(lien msg discord)]*

OUI on les trouve où les éléments? idk

**Correction (image \/)**

**A piece of paper with text

AI-generated content may be incorrect.**

**DDHC :** Déclaration des Droit de l’Homme et du Citoyen

**CEDH** **:** Convention Européenne des Droits de l’Homme

**DI :** Dommage et intérêts

**Précisions .**

La charge de la preuve incombe au demandeur

Article 1353

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=99EA96C56BFD1125DC6DD701F61FC06E.tpdila16v_2?cidTexte=JORFTEXT000032004939&idArticle=LEGIARTI000032006595&dateTexte=20161023&categorieLien=id#LEGIARTI000032006595)

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

CPC, Article 42

Version en vigueur depuis le 14 mai 1981

[Modifié par Décret 81-500 1981-05-12 art. 7 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000329213/)

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

CPC, Article 43

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1976

 Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;

- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Le domicile d’une société est, en principe, au **siège social** fixé par les statuts.

**Section 7. Les modes alternatifs de résolution des conflits**

On reproche à la justice classique, celle des tribunaux, d’être trop lente, coûteuse, aléatoire et peu discrète, ce qui s’accommode mal avec les exigences du monde des affaires, à la recherche d’un mode pragmatique, efficace (rapide, confidentiel et sur mesure...) de résolution des litiges. D’où l’intérêt des solutions alternatives comme l’arbitrage et la médiation.

**&1 L’arbitrage**

**Définition.** Un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci. La solution d’un conflit est ainsi confiée à un arbitre choisi contractuellement par les parties, au lieu de recourir à une juridiction étatique.

Ce recours contractuel à un **juge privé** choisi librement (et rémunéré) par les parties, était essentiellement pratiqué dans les **litiges commerciaux internationaux** (arbitrage international).

- en raison de la mondialisation qui multiplie les risques de conflits et leur complexité

- afin d’ éviter les problèmes de conflits de lois et la diversité des droits nationaux.

La tendance est d’utiliser aujourd’hui l’arbitrage également dans les **litiges commerciaux** **internes** notamment en raison :

- d’une certaine méfiance des acteurs de la vie économique française envers la justice classique,

- de l’inadaptation possible de cette justice aux exigences économiques (lenteur des tribunaux pour certains, partialité ou compétence discutable du tribunal de commerce pour d’autres ...).

**1. Approche critique**

AVANTAGES

1 = **choix d’une justice alternative** proposé aux entreprises si la justice officielle (tribunaux de commerce) leur semble inadaptée ou décevante.

2 = **rapidité** de la procédure (en ppe, délai de 6 mois au lieu de 4 ou 5 ans pour un procès officiel), simplifiée par rapport à celle d’un procès.

3= **grande qualification des arbitres** choisis en raison de leurs connaissances techniques, et des usages du monde des affaires dans des domaines pointus tels que le droit aérien, maritime ou le droit international public (avocats, experts dans les secteurs concernés, familiers du contexte international, et ouverts à la diversité culturelle).

4 = **indépendance et impartialité** des arbitres. Dans les litiges internationaux, ils sont souvent choisis dans une nationalité tierce, dans un souci d’objectivité.

5= **formalisme réduit** par rapport à la procédure judiciaire classique

6 = **justice sur mesure** : les entreprises choisissent leur langue de travail, leur droit (common law : droit anglais, US)... et leur arbitre. Elles se mettent également d’accord sur le lieu et le déroulement de la procédure

7 = **discrétion, confidentialité** préservées (les décisions ne sont pas publiées) alors que la justice étatique est publique. Ceci supprime les risques d'exacerbation de querelles vite médiatiques entre les partenaires et permet de se protéger du fisc et des concurrents. C**ette discrétion représente pour les entreprises un avantage majeur de l’arbitrage.**

**CPC, Article 1464**

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

[Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000023419086/2011-05-01/)

A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21,23 et 23-1.

 Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

INCONVÉNIENTS

= **honoraires très élevés** : plusieurs milliers d’euros ou de dollars

= la **sentence a une valeur obligatoire**, le perdant sera tenu de l’exécuter même si elle lui paraît injuste.

= **la possible lenteur**. Certains arbitres rendent leur sentence dans un délai parfois aussi long que pour l’obtention d’un jugement.

2. Distinction compromis et clause compromissoire

 a) Le compromis (d’arbitrage)

**Il est signé** par les parties lorsque le **litige est né (dans un objectif curatif).**

b) La clause compromissoire

*“Coup de pavé dans la marre”*

*Mme. DION*

Une clause compromissoire est une disposition insérée dans un contrat **(conditions générales de vente)** signé entre les différentes parties en cas de **litige potentiel (dans un objectif préventif).** Par cette clause (fréquente dans les contrats commerciaux internationaux), ces dernières s'engagent à recourir à un arbitre afin de résoudre les litiges pouvant naître dans le cadre du contrat.

(…)

**La clause compromissoire est valable en matière commerciale** dans les contestations relatives aux actes de commerce ou entre commerçants, réputés au courant des affaires. Elle s’applique aux sociétés commerciales ou encore aux établissements de crédit.

La loi NRE du 15 mai 2001 a étendu le domaine de la clause compromissoire à tous les contrats conclus à raison d’une activité professionnelle (domaine des activités économiques non commerciales : professionnels libéraux, artisans…)

C. Civ. Article 2061

[Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 126 JORF 16 mai 2001](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D2AC3C8B9E4F1C351FF4AB5C411FD172.tplgfr33s_3?cidTexte=JORFTEXT000000223114&idArticle=LEGIARTI000006516888&dateTexte=20161119&categorieLien=id#LEGIARTI000006516888)

Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

C. civ., Article 2061

[Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=214D074076630B21947F27ED85DD2792.tplgfr32s_3?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=LEGIARTI000033423940&dateTexte=20171104&categorieLien=id#LEGIARTI000033423940)

La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose (....). Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, **la clause ne peut lui être opposée**..

**(….)**

L’ arbitrage, dans son immense majorité, trouve sa source dans la clause compromissoire. La raison est psychologique. Dès que le litige est né, la méfiance s’installe et toute proposition est considérée comme une manœuvre par l’autre partie (ce qui n’encourage pas à recourir au compromis).

**c. Procédure arbitrale**

 Les parties peuvent désigner nommément l’arbitre ou laisser à un tiers (par exemple le président du tribunal de commerce) le soin de le choisir. La compétence peut aussi être donnée à des institutions spécialisées officiellement reconnues (CCI, association française d’arbitrage (AFA), Cour permanente d’arbitrage, CMAP, Académie internationale de droit de l’arbitrage)

 Le nombre impair est obligatoire.

 L’arbitre rend une **sentence arbitrale** dans le délai fixé par la convention d'arbitrage ou, à défaut, dans les six mois de la constitution du tribunal arbitral.

**L’amiable composition**

 Cette **sentence** est fondée sur **les règles de droit**, à moins que les parties ne lui aient donné le pouvoir dans la convention d'arbitrage de statuer **en équité, comme amiable compositeur,** pour retenir la solution qui lui paraît la plus équitable (la plus juste), en s’affranchissant des règles de droit, exception faite des règles d’ordre public et des principes directeurs du procès civil. (notamment le principe du contradictoire = droit pour chacune des parties d’être entendue par les arbitres, de discuter contradictoirement les productions et conclusions de l’adversaire, et les éléments de fait et de droit recueillis par les arbitres).

[CPC Article 1478](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023450765)

[Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000023419086/2011-05-01/)

 Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition. (….)

De manière générale, la sentence arbitrale, rendue entre des membres d’une même profession , est le plus souvent spontanément respectée. Si les parties n'exécutent pas volontairement la sentence, celle-ci est soumise au tribunal judiciaire, qui après en avoir vérifié la validité, donnera l’exe ??

[CPC. Article 1489](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023450697)

[Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000023419086/2011-05-01/)

La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties. Dans un souci de simplification, la sentence n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.

[CPC, Article 1503](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023450656)

[Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000023419086/2011-05-01/)

La sentence arbitrale n'est pas susceptible (….) de pourvoi en cassation.

**&2. La médiation**

Plusieurs textes, parmi lesquels la loi du 8 févr. 1995 et le D. n° 96-652 du 22 juillet 1996 modifiés par l’ord. du 16 nov. 2011 et le décret du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends ont encadré la médiation.

**Définition : « Entremise destinée à amener à un accord** » (Dictionnaire Larousse)

La médiation est un mode amiable, judiciaire ou conventionnel de résolution des conflits avec l’intervention d’un médiateur.

On en trouve une définition à l’art. 21 de l’Ord. du 16 novembre 2011 relatif à la médiation judiciaire :

*« la médiation s’entend de tout processus structuré, quelle qu’en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l’aide d’un tiers, le médiateur choisi par elles ou désigné avec leur accord, par le juge saisi du litige ».*

Ainsi, la médiation judiciaire, par ex. familiale (en cas de divorce), pénale... accorde au juge le pouvoir de désigner un médiateur pour procéder à une médiation afin de tenter de parvenir à un accord des parties. Le processus est sous le contrôle du juge.

Ex. de médiation pénale

La médiation conventionnelle est davantage organisée par les parties :

CPC, art. 1530 « La médiation et la conciliation conventionnelles (…) s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».

Ainsi, hors d’une instance judiciaire, un médiateur choisi par les parties (dans un vivier proposé le plus souvent par une association ou une institution) examine les prétentions des parties.

Ex de clause de médiation (CMAP) Les parties insèrent dans leur contrat une clause indiquant que : « les conflits qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l’interprétation, de l’exécution ou de l’inexécution du contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du centre de médiation de la chambre de commerce de Paris »

Dans la médiation judiciaire ou conventionnelle, grâce à son écoute et son intelligence émotionnelle, le médiateur aide, accompagne les personnes en conflit à clarifier leurs points de vue respectifs pour aboutir idéalement à un accord en élaborant leur solution.

1. Avantages .

* La médiation matérialise une justice pacificatrice, horizontale, parfois restaurative (en matière pénale),
* économique (son coût est faible),
* confidentielle,
* rapide,
* possiblement autonomisatrice (les personnes ont la possibilité d’élaborer leur solution)
* et permettant de pérenniser une relation (familiale, commerciale, professionnelle...).

Les parties (initialement en conflit) pourront ainsi poursuivre leur relations commerciales une fois la solution adéquate obtenue grâce à une médiation qui se veut souple, rapide et confidentielle, sans le formalisme, la lenteur et les effets précédemment évoqués du rituel judiciaire.

**2. Inconvénients**

Mais le résultat de la médiation est aléatoire et donc fragile (car susceptible d’être remis en question à tout moment au cours du processus par les parties sauf si elles ont recours à l’homologation judiciaire).

**3. Distinction médiation arbitrage, transaction**

**La médiation se distingue de l’arbitrage**. Elle est un moyen amiable de résolution des conflits : elle a pour objet de parvenir, sur un mode consensuel, à un accord entre les parties grâce à l’intervention d’un tiers, et non de trancher le litige par une sentence qui s'impose aux parties.

Le médiateur est un tiers pacificateur et non un juge privé comme l’est l’arbitre.

Les parties à la médiation peuvent y mettre fin à tout moment, contrairement à l’arbitrage.

**La médiation se distingue de la transaction.**

 La transaction est *« un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître”* (C. civ., art. 2044)

= contrat par lequel deux ou plusieurs personnes en litige conviennent **d’y mettre fin** par des concessions réciproques. Chacun renonce partiellement à ses prétentions.

**La transaction est définitive alors que le résultat de la médiation peut être remis en question.**

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (et son décret d’application du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile) a instauré l’obligation pour les demandeurs de justifier, préalablement à la saisine du juge d’une tentative de règlement amiable du litige. Le choix est possible entre la conciliation, la médiation ou la procédure de convention participative. Cette exigence du recours à un mode amiable ne concerne toutefois que certains litiges : les demandes en paiement inférieures à 5000 euros et les actions relatives à certains troubles de voisinage.

CPC. Article 750-1

Version en vigueur depuis le 13 mai 2023

[Modifié par Décret n°2023-357 du 11 mai 2023 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047538400/2023-05-13/)

En application de l'[article 4 de la loi n° 2016-1547](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=JORFARTI000033418816&categorieLien=cid) du 18 novembre 2016, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles [R. 211-3-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071164&idArticle=LEGIARTI000039011906&dateTexte=&categorieLien=cid) et [R. 211-3-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071164&idArticle=LEGIARTI000039011914&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage (..)

V. aussi le déploiement de l’amiable avec le décret du 29 juillet 2023 créant l’audience de règlement amiable et la césure du procès.

**Cas pratique**

Votre fournisseur habituel (la SAS O.) a livré à votre société, la SARL Informatique Luxia France (dont l’objet est l’achat et la revente de matériel informatique haut de gamme), 50 ordinateurs présentant un défaut de fonctionnement les rendant inutilisables et impropres à la vente.

Pour l’instant, malgré vos mails, le nouveau directeur commercial de la société O. ne veut rien savoir et le conflit qui s’est installé depuis bientôt 6 mois a fait cessé toute relation contractuelle entre vos deux sociétés.

Actuellement gérant-e de cette jeune SARL, vous ne souhaitez faire aucune publicité autour de cette délicate affaire (de façon à éviter une perte de clientèle) et vous demandez quelle gestion du différend serait la plus adéquate, en dehors du procès. Le fournisseur a, jusqu’à ce fâcheux incident, réalisé avec la plus grande diligence ses prestations et vous espérez, une fois le conflit résolu, reprendre votre relation contractuelle.

***Quel serait, compte tenu de ces deux impératifs, le mode de résolution du conflit le plus approprié ? Justifiez votre position***

***Premier CM qu’on finit a l’heure On a été bon sur la prise de note ce fus une séance intense***

***A paper with text on it

AI-generated content may be incorrect.***

***A paper with text on it

AI-generated content may be incorrect.***